

Fact Sheet

Feuille d'information



Ministry
of the
Attorney General

Ministère du
Procureur
général

Février 1999

LES COMITÉS DE JUSTICE POUR LA JEUNESSE

Des comités pilotes de justice pour la jeunesse seront établis en 1999 dans six villes de la province : Barrie, Cornwall, Kitchener, Ottawa, Port Colborne et Toronto.

But des comités : réduire le taux de récidive

Les comités fourniront une solution de rechange au système judiciaire traditionnel pour les jeunes contrevenants qui commettent pour la première fois des infractions mineures, non-violentes. Les jeunes contrevenants sont âgés entre 12 et 17 ans.

Les comités tiennent compte du soutien général du public pour les solutions de rechange à la prison à l'intention des jeunes contrevenants non-violents, solutions qui comportent le dédommagement de la victime. Ils examinent aussi le manque de confiance du public dans la capacité de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, loi de compétence fédérale, à prévenir les actes criminels chez les jeunes.

Les comités de justice pour la jeunesse renforcent un programme officiel qui existe déjà à Cornwall.

Les résultats à Cornwall indiquent que seulement 33 des 300 causes traitées ont affiché de nouvelles condamnations : un taux de récidive estimé à environ la moitié du taux type des causes qui sont acheminées vers les tribunaux.

Des programmes semblables aux comités pilotes communautaires de justice pour la jeunesse sont établis en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Nouvelle-Zélande.

Modification des programmes actuels

Le programme actuel à Cornwall a été adapté pour se conformer au modèle du comité communautaire de justice pour la jeunesse.

Les modifications apportées au programme de Cornwall, qui sera appliqué dans les six villes ontariennes, comprennent le renvoi des jeunes contrevenants aux comités par la police avant le dépôt d'une accusation, une liste élargie des sanctions à la disposition des comités, la possibilité pour les victimes d'être présentes aux audiences des contrevenants et l'obligation pour les parents des contrevenants de comparaître aux audiences de leurs enfants.

Fonctionnement des comités de justice pour la jeunesse

- Le comité sera composé de bénévoles dans la collectivité qui travaillent en collaboration avec les participants dans le système de justice criminelle, comme la police, les procureurs de la Couronne et les agents de probation.
- La police renverra un contrevenant au comité avant de déposer une accusation ou le procureur de la Couronne renverra un contrevenant après le dépôt d'une accusation.
- Le comité, avec la participation des victimes aux procédures – si elles le souhaitent – déterminera les sanctions comme solution de rechange aux procédures judiciaires formelles.
- Pour qu'un contrevenant puisse être renvoyé au comité, il doit accepter d'assumer la responsabilité de ses actions, de participer au programme et être conscient de ses options et droits.
- Les contrevenants qui n'acceptent pas les sanctions ou qui ne s'y conforment pas seront ramenés au système judiciaire formel.

Exemples de sanctions

Les sanctions tiennent compte des circonstances individuelles de l'infraction et du contrevenant et sont déterminées avec la coopération de ce dernier, ses parents et les victimes. Voici certains exemples de sanctions :

- service communautaire;
- heures de rentrée;
- dédommagement de la victime et de la collectivité;
- programmes de consultation comme des séances de maîtrise de la colère;
- ordonnances interdisant au contrevenant de s'associer avec une personne ou un groupe;
- programmes de dissuasion, par exemple lorsqu'un contrevenant écoute les propos d'un délinquant condamné sur la vie en prison;
- suspension de privilèges comme le permis de conduire;
- période d'enseignement supplémentaire, sur consentement de l'école.

Des excuses seront toujours faites à la victime, sauf en cas de refus de celle-ci.

Sélection des membres des comités

Un comité directeur sera créé dans une localité pour élaborer une proposition visant à mettre sur pied un comité de justice pour la jeunesse et recruter des membres bénévoles. Ce comité directeur travaillera en étroite collaboration avec la police, les procureurs de la Couronne et les agents de probation pour choisir les membres. Les personnes qui présentent leur candidature en vue de devenir membres du comité de justice pour la jeunesse :

- doivent être représentatifs de la collectivité;
- seront assujettis à une vérification du casier judiciaire;
- doivent être recommandés par le chef de police locale ou son adjoint, un agent de probation et un procureur de la Couronne;
- doivent être approuvés par le procureur général ou son adjoint;
- seront formés et auront à prêter également un serment de confidentialité;

- seront retirés du programme en cas de conduite abusive, comme une violation de la confidentialité ou de non-divulgence d'un conflit d'intérêt.

La police, les agents de probation et les procureurs de la Couronne seront disponibles, agiront comme personnes-ressources pour les comités et fourniront un soutien continu.

Infractions criminelles non-violentes admissibles, commises par des jeunes contrevenants

Les infractions admissibles au renvoi aux comités comprennent notamment les suivantes :

- vol (par exemple, vol à l'étalage);
- possession (par exemple, possession de biens volés);
- manoeuvres frauduleuses (par exemple, échange de prix);
- causer des dommages (par exemple, casser la vitrine d'un magasin);
- troubler la paix;
- fraude.

Infractions inadmissibles

Les infractions comme les suivantes *ne sont pas admissibles* au renvoi aux comités :

- introduction par effraction;
- ballade dans une voiture volée;
- infractions relatives à des biens;
- infractions portant sur des armes;
- agressions, y compris les agressions sexuelles;
- harcèlement criminel;
- infractions relatives à la conduite automobile en état d'ébriété.

Commission ontarienne de lutte contre le crime

Avant la publication de son rapport sur le crime, la Commission ontarienne de lutte contre le crime a constaté que la *Loi sur les jeunes contrevenants* était inefficace pour traiter avec les jeunes contrevenants qui commettent une infraction mineure pour la première fois. Les contrevenants recevaient soit une «tape sur le poignet» soit une absolution inconditionnelle. Lors d'une visite au Manitoba où des comités de justice pour la jeunesse avaient été établis, la Commission ontarienne de lutte contre le crime avait appris que le taux de récidive chez les jeunes condamnés inscrits au programme était inférieur et que les sanctions étaient plus sévères que celles qui étaient imposées par le système de justice formel pour des crimes similaires.